

CONSEIL GENERAL DE L'YONNE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

-----0-----

PROTECTION DES CAPTAGES A.E.P.
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE

-----0-----

Commune de SORMERY
Syndicat des Eaux de SENS NORD-EST
Captage de "La Diaclase de LA GUINAND"
AVIS COMPLEMENTAIRE

-----0-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE

3, Rue Jehan PINARD
B.P.139 - 89011 - AUXERRE Cédex
Tél. 86.51.61.33

PAR
Serge BONNION

Géologue agréé en matière d'Eau et d'Hygiène publique
pour le Département de l'Yonne.

605, Rue du BOURG
45520 - GIDY
Tél. 38.75.38.27

A - SITUATION GEOGRAPHIQUE - Rappels (Fig.1 et 2)

I. - Cadre Général

La Commune de SORMERY se situe dans le N.E. du Département de l'Yonne, en limite avec celui de l'Aube, dans le Pays d'Othe, une région caractérisée par le substratum crayeux d'âge Crétacé de son Plateau forestier.

II. - Situation du Captage

Le captage de la Rivière souterraine de LA GUINAND a été réalisé sur le territoire de cette Commune, dans un vallon sec du Plateau forestier, à 4 km 500 environ au N.N.W. du bourg, à peu de distance en amont du hameau de La Guinand.

Il serait sensiblement porté aux coordonnées géographiques Lambert:

X = 704, 90

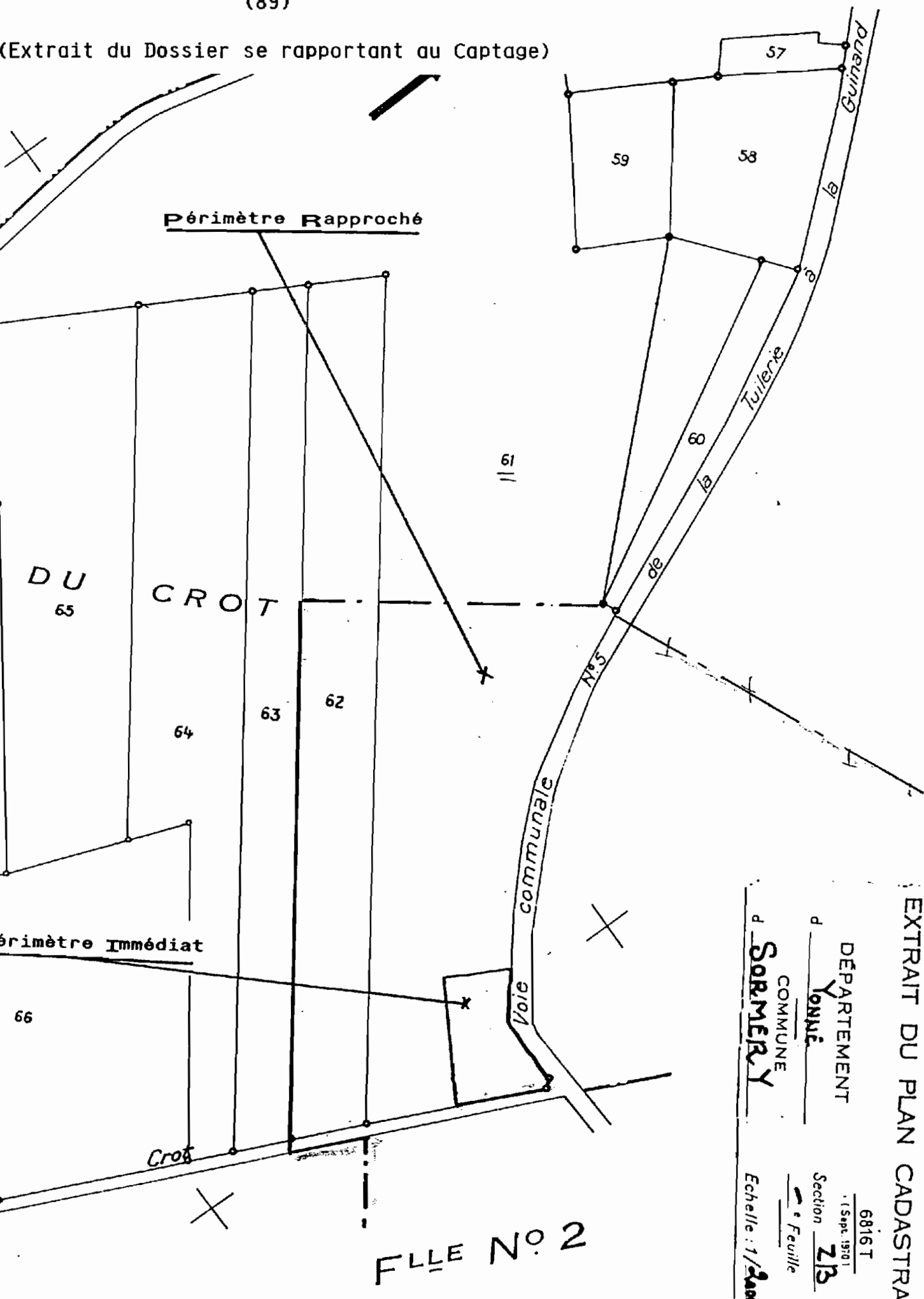
Y = 348, 69

Z = env. + 221 m NGF.

-----0-----

3 - Situation du captage 367 6X A17 dit de "La
 aclase de La Guinand" dans le Plan Cadastral du
 territoire de la Commune de SORMERY.
 (89)

(Extrait du Dossier se rapportant au Captage)



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DÉPARTEMENT Yonne

COMMUNE SORMERY

Section 213

Echelle: 1/2000

6816T

(Sept. 1901)

Feuille

B - SITUATION ADMINISTRATIVE - Rappels
(Fig.3-4 - Annexes)

Le Captage est enregistré dans le parcellaire cadastral de la Commune de SORMERY au numéro:

- 61 - Section ZB -

Il est répertorié dans les fichiers à l'indice de classement national:

- 332 6X A1Z -

Il est, avec son réseau de distribution, la propriété du S.I.A.E.P. de Sens Nord-Est qui en a confié la gestion à la S.A.U.R., mais, en Juillet 1989, la parcelle sur laquelle il a été réalisé était encore la propriété de la Commune de SORMERY.

Il a fait l'objet d'un premier Rapport par le Géologue agréé du Département: J.CAMPINCHI en date du 21 Décembre 1979, rapport dans lequel il proposait la constitution des trois périmètres de protection réglementaires avec les servitudes et les interdictions dont ces périmètres devaient-être respectivement grévés.

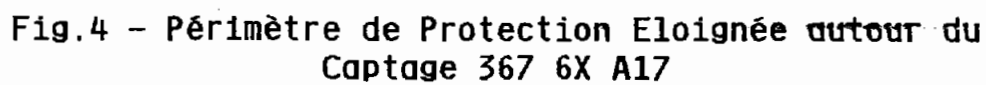
A la demande du Département de l'Yonne, ces périmètres ont été redéfinis dans mon rapport en date du 25 Août 1989, conformément à la réglementation en vigueur, dans le but qu'un Arrêté de D.U.P. de ces périmètres fusse pris pour assurer une protection plus efficace de la ressource captée.

Le problème qui subsiste actuellement et qui semble faire obstacle à l'institution de ces périmètres, réside dans le passage à proximité du captage du chemin communal N°5.

Dans mon rapport, je proposais (Cf.p.18):

"A défaut d'une déviation du chemin communal N°5, peu emprunté (Cf.J.CAMPINCHI-Décembre 1979), une étanchéification parfaite des sols autour du captage et des fossés situés dans le périmètre de protection rapprochée".

(D'après Rapport J.CAMPINCHI - 21/12/79)



(Extrait Rapport G.A. du 25 Août 1989)

C - CADRE GEOLOGIQUE -Rappels (Fig.5 et 6)

I. - Introduction

Le territoire de la Commune de Sormery occupe la bordure S.E. du plateau de la Forêt d'Othe dont l'assise est constituée par la Craie du Crétacé supérieur, recouverte par un épais complexe de formations de nature argilo-sableuse d'âge Tertiaire, d'épandage et de remaniement, et de formations superficielles (colluvions, formations périglaciaires de versants, limons) d'âge Quaternaire.

Cette assise est entaillée par des vallons secondaires de l'Armançon et de la Vanne, généralement secs dans leur haut cours, comme les vallons de La Guinand et vallons qui sont fréquemment drainés en profondeur par des réseaux karstiques (Rivière souterraine de La Guinand).

II. - Description Lithologique Sommaire

Reposant sur les *Marnes de Brienne* (Albien supérieur) et constituant avec les formations terminales de l'Albien, la base de la cuesta de la *Craie* du Crétacé supérieur (dont le contact est souligné souvent par une ligne de sources), on rencontre la craie grise, marneuse au départ, se débitant en plaquettes et comportant vers le sommet des niveaux indurés, plus esquilleux, d'âge Cénomanién.

La puissance totale de la craie cénomaniénne est dans la région d'approximativement 50 m et elle n'affleure que sur les coteaux S. de la commune.

Les craies blanches et grises, massives, à gros silex branchus vers le sommet, attribués au Turonien, surmontent la craie cénomaniénne, formant avec le sommet de cette dernière, un ensemble homogène.

Leur puissance totale dépasse 100 m dans la région de Sormery. Elles constituent le sous-sol profond du vallon de La Guinand où, très karstifiées dans leur partie supérieure, elles permettent la circulation des eaux d'une belle rivière souterraine, à une vingtaine de mètres de profondeur sous le hameau.

La craie blanche, plus ou moins noduleuse, à silex, d'âge Coniacien, affleure à fond de ce vallon, à peu de distance en amont du captage.

Servant de support au peuplement forestier, on trouve une



Fig.5 - Situation Géologique du Captage 367 6X A17 dans la carte géologique à 1/50000* d'AIX-EN-OTHE

C1-2: Craie grisâtre et craie marneuse de l'étage Cénomane.

C3: Craie blanche avec ou sans silex et craie noduleuse de l'étage Turonien. C4: Craie blanche, plus ou moins noduleuse, à silex, de l'étage Coniacien.

RIII-H: Complexe argilo-sableux, formations d'épandage et/ou formations tertiaires remaniées (Tertiaire probable). RF: Résidus d'alluvions anciennes associées à différentes formations superficielles.

Cc: Colluvions alimentées par les formations argilo-sableuses de l'Albien (sur l'Albien). CF: Colluvions polygéniques de fond de vallons ou vallées sèches. CIII: Colluvions alimentées par RIII-H.

C: Colluvions alimentées par RIII-H et C3-5, sur la craie.

GP: "Grèze" crayeuse. LP: Couverture limoneuse ou limono-argileuse à silex: Limons de Plateaux. L: Complexe limono-argileux de versants.

épaisse couverture (jusqu'à 20 m) de formations argilo-sableuses, reposant sur la craie turonienne, renfermant des granulats crayeux vers la base, localement des horizons ligniteux et parfois grèsifiée (blocs de poudingues siliceux sur les versants du vallon en aval de La Guinand), couverture elle-même masquée par des limons ou réduite à l'état de placages riches en silex.

Des *Formations superficielles* variées recouvrent le substratum crayeux du Plateau forestier, dérivant pour la plupart d'entre elles des terrains sus-décrits et avec lesquels il est souvent difficile de les différencier. Ces formations comprennent dans la région de La Guinand:

-Des Limons de Plateaux:

Reposant fréquemment sur les formations d'épandage d'âge Tertiaire, formés de matériaux fins essentiellement limoneux avec des intercalations de cailloutis de silex, ou en placages sur les coteaux, alors plus argileux et plus riches en silex emballés.

Leur épaisseur est de quelques mètres.

Ils sont présents sur le plateau, vers le hameau de La Charbonnière, sur les coteaux du vallon de La Guinand (Bois du Champion, Les Hurpeaux) et ils garnissent le thalweg du vallon sec.

-Des Formations "Colluviales":

Mises en place par la solifluxion ou par le ruissellement et issues principalement de la craie sous-jacente ou des formations d'épandage tertiaires, elles occupent les coteaux crayeux.

Elles sont plutôt de nature argilo-sableuse à argileuse, à nombreux silex et blocs de grès ou de poudingues, lorsqu'elles sont issues des formations d'épandage du plateau, comme celles qui garnissent le coteau du vallon de La Guinand.

Elles sont de nature argileuse, à nombreux silex, lorsqu'elles tapissent le fond des vallées sèches, comme au niveau du hameau. Elles passent insensiblement vers l'aval aux alluvions modernes des petits cours d'eau entaillant le plateau.

III. - Cadre Structural - Tectonique

Le pendage de la série des terrains d'âge Crétacé est faible: 1° à 4°, et s'effectue en direction du N.W., vers le coeur du Bassin de Paris. Cependant, le Pays d'Othe semble caractérisé par un léger relèvement de cette série du N.N.W. vers le S.S.E. (env. 0,75%).

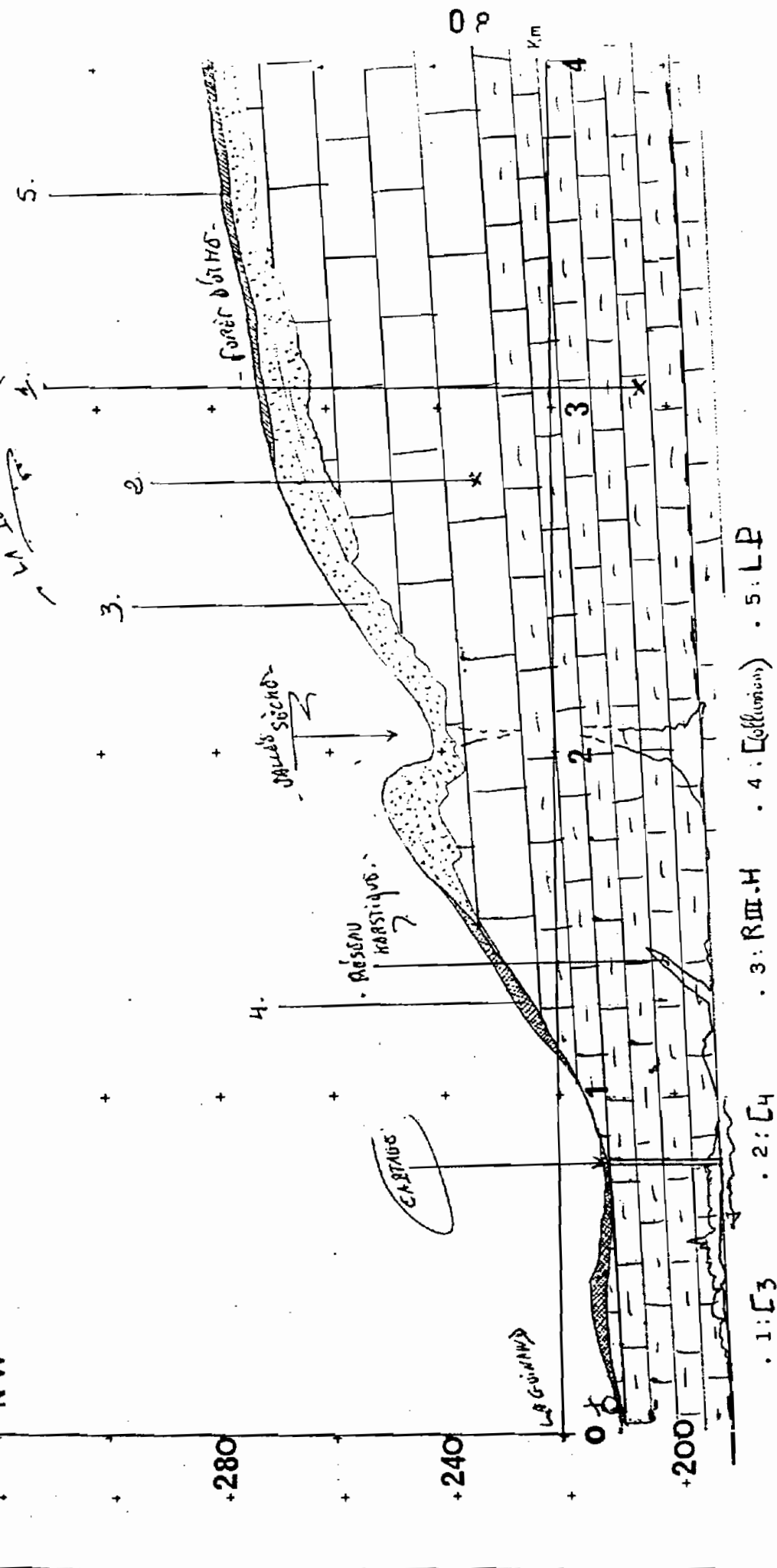


Fig. 6 - Coupe Géologique schématique passant par le captage:
correspondances avec les légendes de la carte géologique à 1/50.000° du B.R.G.M.

L'assise crayeuse du plateau forestier est située au carrefour de plusieurs directions tectoniques. Elle est affectée par de nombreuses fractures plus ou moins masquées par les formations de couverture, admettant de modestes rejets verticaux des terrains de part et d'autre de leurs plans de cassures (jusqu'à 30 m au maximum).

Il existe des accidents orientés sensiblement N.-S., dont une faille (ou un faisceau de failles), passant à l'W. du bourg de Sormery et du hameau de La Guinand, et des accidents orientés N.W.-S.E. et S.W.-N.E. (directions armoricaines et varisques).

La craie possède une tectonique cassante, responsable d'une fréquente microfracturation, à plans subverticaux ou obliques (diaclasses, fissures), qui lui confère une grande perméabilité, de type fissural.

Le réseau de galeries actives de la rivière souterraine de La Guinand emprunte des directions conjuguées N.-S. et N.W.-S.E.

IV. - Contexte Hydrogéologique

Les eaux météoriques qui précipitent sur le Plateau sont en partie retenues dans les formations de couverture de la craie, pouvant localement constituer de petites nappes perchées temporaires, à la faveur d'une nature plus argileuse de ces terrains.

Ces formations ont surtout un rôle de frein et de filtre pour ces eaux qui finissent presque toujours par atteindre la craie sous-jacente.

La partie supérieure de l'assise crayeuse, fissurée, a favorisé en profondeur la constitution d'un réservoir aquifère dont la surface piézométrique peut s'établir, lorsque cette craie est suffisamment puissante, à plusieurs dizaines de mètres sous la surface des plateaux.

Cette nappe, libre, est limitée vers la base par la craie elle-même dont la perméabilité (fissuration, microporosité) va en décroissant avec la profondeur, ce d'autant plus rapidement que cette craie est de nature argileuse (Turonien, Cénomanién) ou par les formations argileuses de l'Albien supérieur (Ex.Marnes de Brienne).

Cet aquifère est soumis à l'évapotranspiration qui occasionne une période d'étiage pour ses eaux (période et fin de la période estivale), étiage particulièrement sévère depuis 1989.

L'écoulement des eaux de cette nappe se trouve en partie commandé par la morphologie, s'accomplissant en direction des principaux axes drainants que sont les vallées (Vannes, Armançon), se superposant ainsi sensiblement aux écoulements superficiels.

Hormis les eaux qui pénètrent dans cette craie après une filtration préalable par les terrains de couverture, cet aquifère est alimenté de façon plus directe par des pertes dans les thalwegs des vallées (Ex.Rû de Dilo) et par absorption des eaux superficielles dans des "bêtoires" et autres structures morphologiques comparables (Ex.Abyme des Enfants, à 1 km 500 au N.W. de Boeurs-En-Othe).

Ces caractéristiques lithologiques, morphologiques et hydrogéologiques, indiquent que cette nappe de la craie se trouve drainée, au moins dans sa tranche supérieure, par des circulations de *type karstique*.

Les multiples expériences de traçage des eaux accomplies dans la région, et notamment dans la rivière souterraine de La Guinand, en apportent la preuve, laissant apparaître des vitesses de transfert très rapides et sur de grandes distances. Elles sont donc vulnérables à des pollutions même d'origine très lointaine.

Sur le plan qualitatif toujours, ces eaux sont souvent très dures mais peu chargées en nitrates du fait que leur bassin d'alimentation se trouve tenu sous le couvert forestier.

A l'approche des profils d'équilibre (points bas) des axes drainants, les eaux de cette nappe ont tendance à se concentrer et à saturer le réseau supérieur des ouvertures de la craie, passablement élargies par la dissolution, allant jusqu'à constituer des réseaux de galeries praticables par l'homme et plus ou moins en charge, parvenant ainsi à peu de profondeur sous la surface du sol.

-----0-----

D - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE - Rappels (Fig.7 et 8 - Annexes)

I. - Caractéristiques de l'Aquifère Sollicité

Il s'agit de la Nappe libre de la Craie du Turonien moyen et supérieur dont le mur est constitué par la craie plus argileuse, donc moins perméable, du Turonien inférieur.

De nature karstique, cet aquifère collecte les eaux superficielles plus ou moins directement infiltrées sur le plateau et circulant à la faveur du réseau de fractures ouvertes affectant la masse crayeuse.

Au droit du captage, il est drainé par les eaux qui parcourent à grande vitesse les galeries orientées principalement E.-W. à N.W.-S.E., galeries bien reconnues et topographiées.

En Mai 1900, dans la partie aval du réseau de galeries, la rivière de l'artère principale fournissait un débit de l'ordre de 360 m³/h et l'un de ses affluents de près de 540 m³/h (Puits Guerrey).

II. - Caractéristiques Sommaires de l'Ouvrage de Captage

Je rappellerais qu'il s'agit d'un puits de recherche profond de 22,50 m/sol, donnant accès à une galerie captante bétonnée longue de 25 m, orientée vers le N.E. et aboutissant dans la partie amont de la galerie naturelle reconnue du Puits Morissat, à peu de distance du siphon amont.

Ce puits serait équipé de deux pompes immergées débitant respectivement 25 et 35 m³/h (pour une H.M.T.?).

III. - Environnement du Captage

Le hameau de La Guinand se tient en aval hydraulique du captage et les divers établissements ruraux qu'il comprend ne devraient pas, en principe, affecter la qualité des eaux prélevées.

Dans son rapport en date du 21 Décembre 1979, J.CAMPINCHI signalait l'existence d'une décharge d'ordures ménagères à moins de 1 km au N. du hameau.

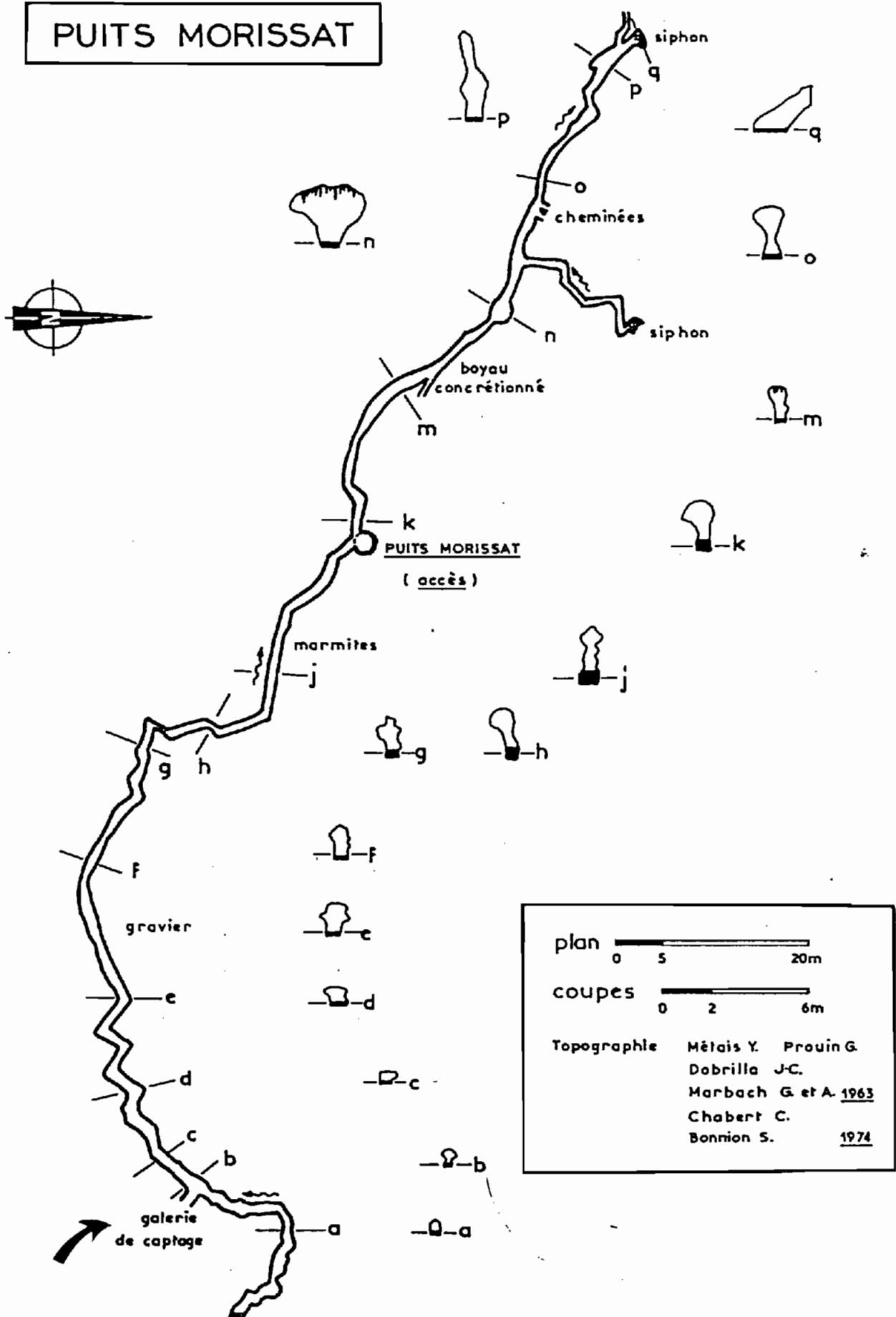


Fig.7 - "Topographie" du Réseau de Galeries du Puits Morissat.

(Extrait de l'Inventaire des Cavités naturelles du Département de l'Yonne).

Le caractère karstique de ce secteur, montrant de multiples sites constituant des points d'absorption directe des eaux superficielles, non tous reconnus, rendent ce captage très vulnérable aux pollutions accidentelles.

Les visites assez fréquentes du réseau de galeries par les spéléologues dans la partie amont de la galerie principale du réseau du Puits Guerrey, pourraient causer des contaminations passagères des eaux captées si les précautions d'usage n'étaient pas respectées.

Enfin, le chemin communal N°5 qui passe à proximité immédiate du captage, bien que peu emprunté, pourrait-être une cause de pollution accidentelle (renversement d'un véhicule transportant des produits polluants) ou chronique (métaux lourds, hydrocarbures, sels).

IV. - Périmètres de Protection Proposés (Cf. Rapport S.BONNION du 25/08/89)

Compte-tenu des caractéristiques techniques du captage, de son contexte hydrogéologique et environnemental, et conformément à la réglementation en vigueur, j'ai redéfini les *Trois Périmètres de Protection* réglementaires autour de ce point de prélèvement d'eau pour l'A.E.P. du Syndicat des Eaux de Sens Nord-Est (Voir Fig.3, 4 et Annexes).

Je rappellerais brièvement que les périmètres immédiats et rapprochés sont constitués de la façon suivante:

- Périmètre de Protection Immédiate:

Pris dans la parcelle cadastrée 61-Section ZB du territoire de la Commune de SORMERY, tel que représenté sur le plan Fig.3.

A l'intérieur de ce périmètre qui doit-être enclos et acquis en toute propriété par le S.I.A.E.P. de Sens Nord-est toute activité étrangère au service de distribution d'eau est interdite.

- Périmètre de Protection Rapprochée:

Il comprend une partie des parcelles cadastrées 6-Section C1, 17-Section C2, 61-62-Section ZB et 185-186-188-189-Section A2 du territoire communal.

La route traverse ce périmètre et passe au droit de la galerie captante et de la partie amont de la rivière souterraine. Aussi, pour assurer une protection plus efficace du captage par rapport à une pollution à caractère surtout accidentel, j'avais suggéré deux solutions:

1. - Une déviation vers le S. du captage, en amont de ce

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SI DE SENS NE (39) PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA GUINAND

- Dépôt d'Ordures ménagères (autorisés ou tolérés).
- Dépôt d'Ordures non contrôlé.
- Carrière (de sables et graviers) et Plan d'eau pouvant en résulter.
- Cavité naturelle (gouffre, doline, perte).
- Carrière de la craie (+/- remblayée).
- Cimetière.
- Cours d'eau.
- Zone inondable par des eaux superficielles.
- Eaux stagnantes, insalubres.
- Epandages d'eaux usées ou de lisiers.
- Lieux de vidanges (sauvages ou contrôlées).

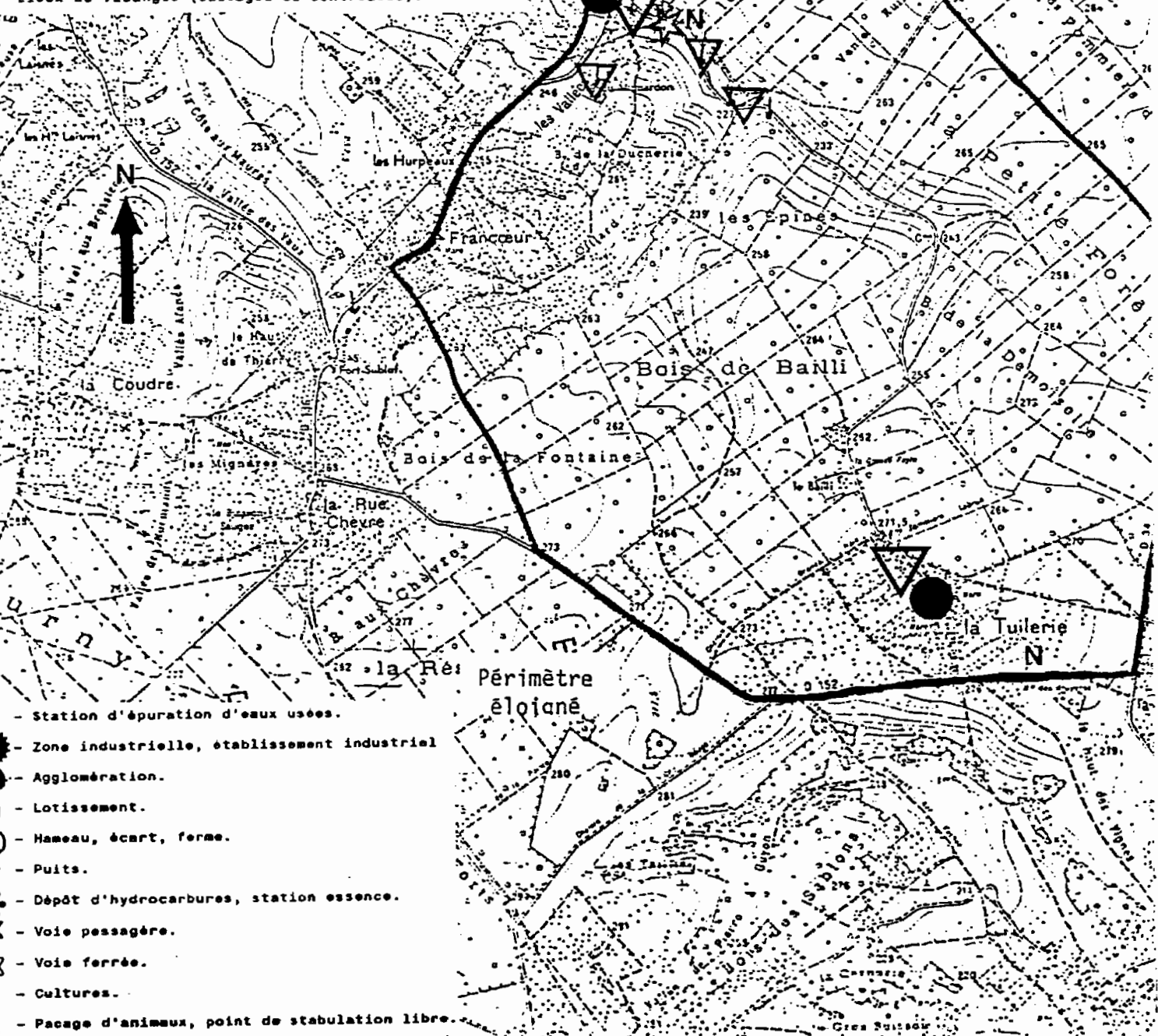


Fig.8 - Foyers Potentiels de Pollution autour du Captage.

Périmètre de Protection Eloignée.

(Echelle: 1/25.000⁰).

* Les contours de ce périmètre resteront inchangés.

dernier, du chemin communal N°5, ainsi que le préconisait J.CAMPINCHI (21/12/1979), c'est-à-dire un tracé ne recoupant pas en amont hydraulique et dans un plan vertical la galerie captante et le réseau de galeries naturelles reconnu.

2. -OU l'étanchéification parfaite des sols autour du captage et des fossés situés dans le périmètre de protection rapprochée.

-----0-----

Périmètres définis dans le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du 21 Décembre 1979.

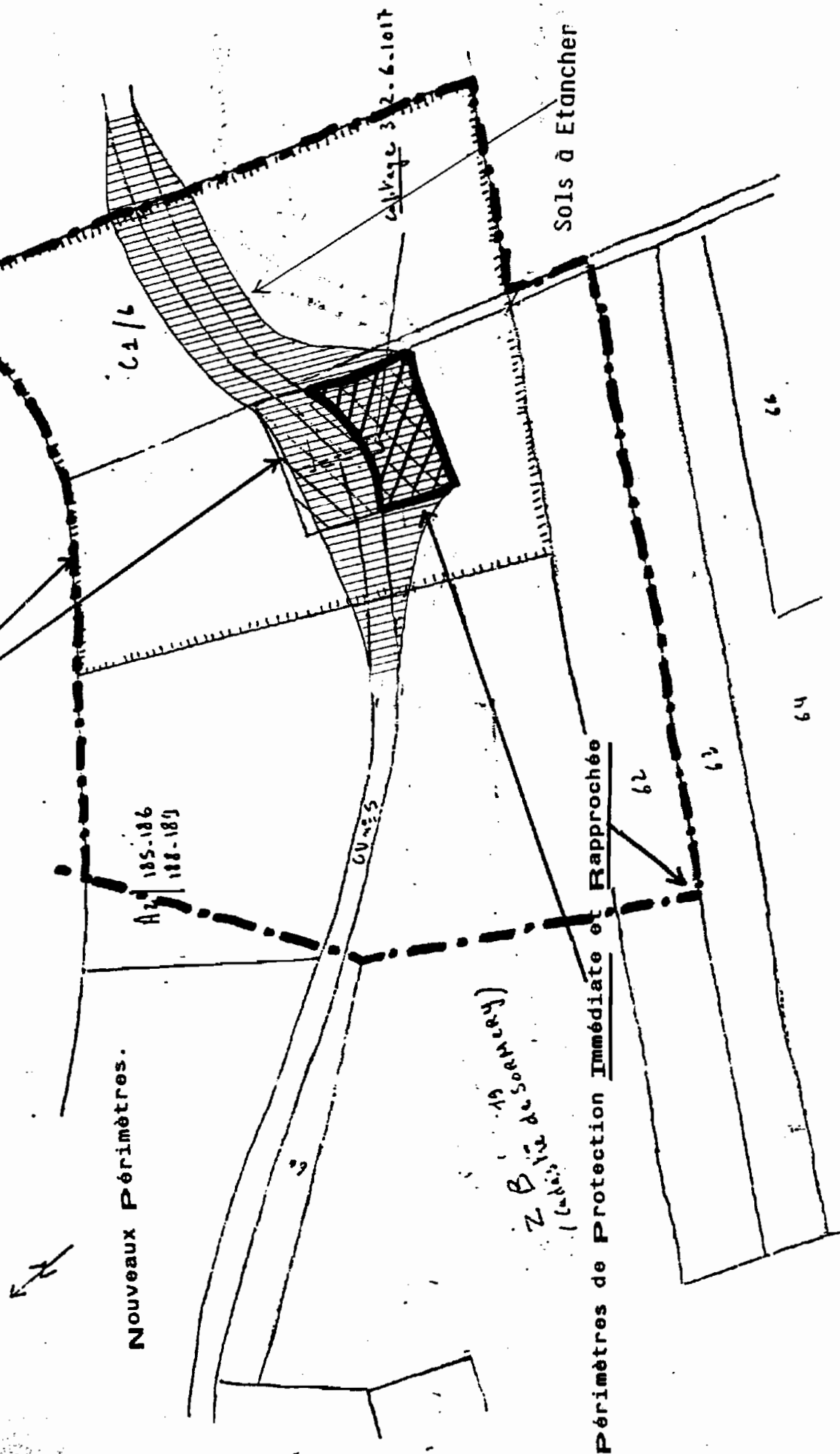


Fig.9 - Imperméabilisation des terrains de part et d'autre du Chemin communal N°5 et autour du Captage 367 6X A17 - Désignation de la zone.

E - C O N C L U S I O N : Avis Complémentaire
(Fig.9 - Annexes)

I. - Introduction

Les Périètres de protection autour du Captage dit de "La Diaclase de La Guinand", pour l'A.E.P. du Syndicat des Eaux de SENS Nord-Est, captage implanté sur le territoire de la commune de SORMERY, avec la réglementation dont ces périètres doivent être respectivement grévés, sont définis notamment:

"En application de la Loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 (J.O. du 18/12/64, rectificatifs des 15/01 et 06/02/65), relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (portant modification aux Art. L20 et L20-1 du Code de la santé publique)",

"Du Décret-Loi n°67-1093 du 15 Décembre 1967 (J.O. du 19/12/67), établissant les servitudes et les interdictions à appliquer dans les périètres de protection, et ce dans les conditions indiquées par la Circulaire Interministérielle du 10 Décembre 1968 (J.O. du 22/12/68)",

"En observation du Décret n°89-3 du 3 Janvier 1989 (J.O. du 04/01/89), pris pour application de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 15 Juillet 1980 (80/778/C.E.E.) et des Décrets, Arrêtés et Circulaires qui en découlent, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine et à la protection des captages (Circulaire du 24 Juillet 1990 (J.O. du 13/10/90) relative à la mise en place des périètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - Décret du 7 Mars 1991 (J.O. du 08/03/91) relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles)",

"En application toujours de la Circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets: DARS/SH/C-74 du 17 Septembre 1974 demandant la limitation des périètres de protection rapprochée et éloignée à la limite extérieure des diverses parcelles incluses dans les dits périètres".

II. - Périètres de Protection

Les limites de ces périètres resteront inchangées, c'est-à-dire qu'elles correspondront encore à celles définies dans mon rapport en date du 25 Août 1989.

Les servitudes, interdictions et prescriptions particulières dont ces Périmètres sont respectivement affectés resteront inchangées.

III. - Prescriptions Particulières et Complémentaires

En ce qui concerne la traversée du Périmètre de Protection Rapprochée par le Chemin communal N°5, entre les deux options proposées, celle qui consisterait à étancher les terrains de part et d'autre de cette route et autour du captage (périmètre de protection immédiate), comme suggéré sur le plan ci-joint (Cf. Fig.9), me semble plus adaptée, tant sur un plan environnemental qu'économique.

En effet, le caractère éminemment "karstique" du sous-sol profond du vallon de "La Guinand" et notamment en amont hydraulique du point de captage, ne permet pas d'affirmer dans l'état actuel des connaissances qu'un nouveau tracé du chemin communal N°5 ne recouperait pas, dans un plan vertical, une autre partie de ce karst en relation avec la ressource captée (réseau fossile ou karst noyé).

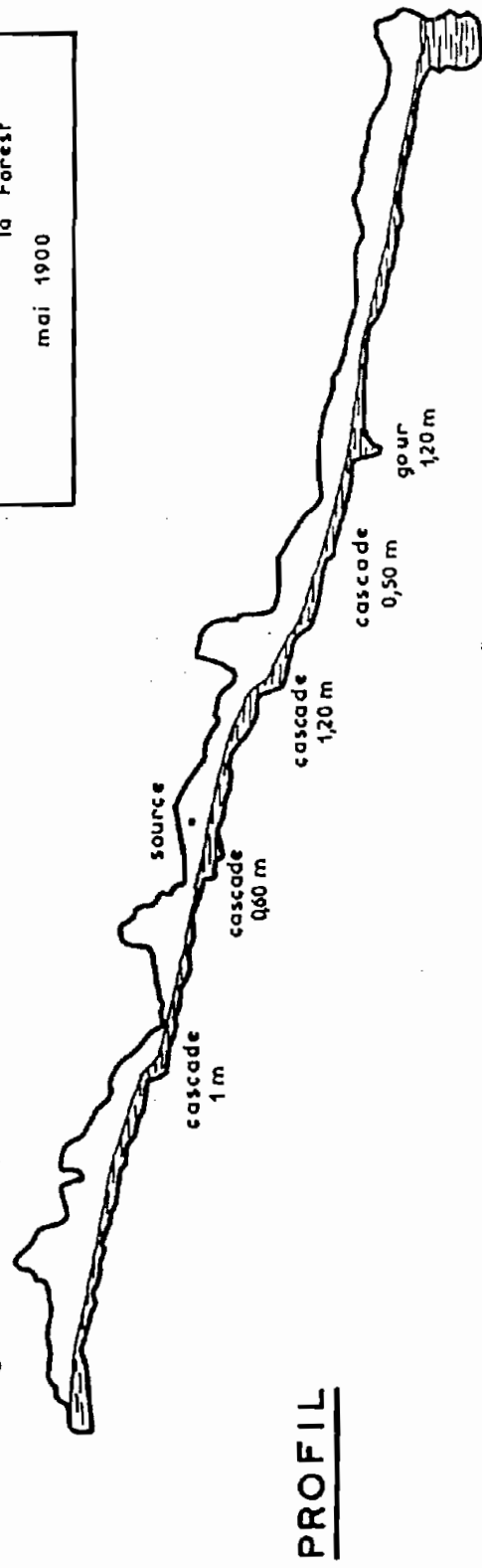
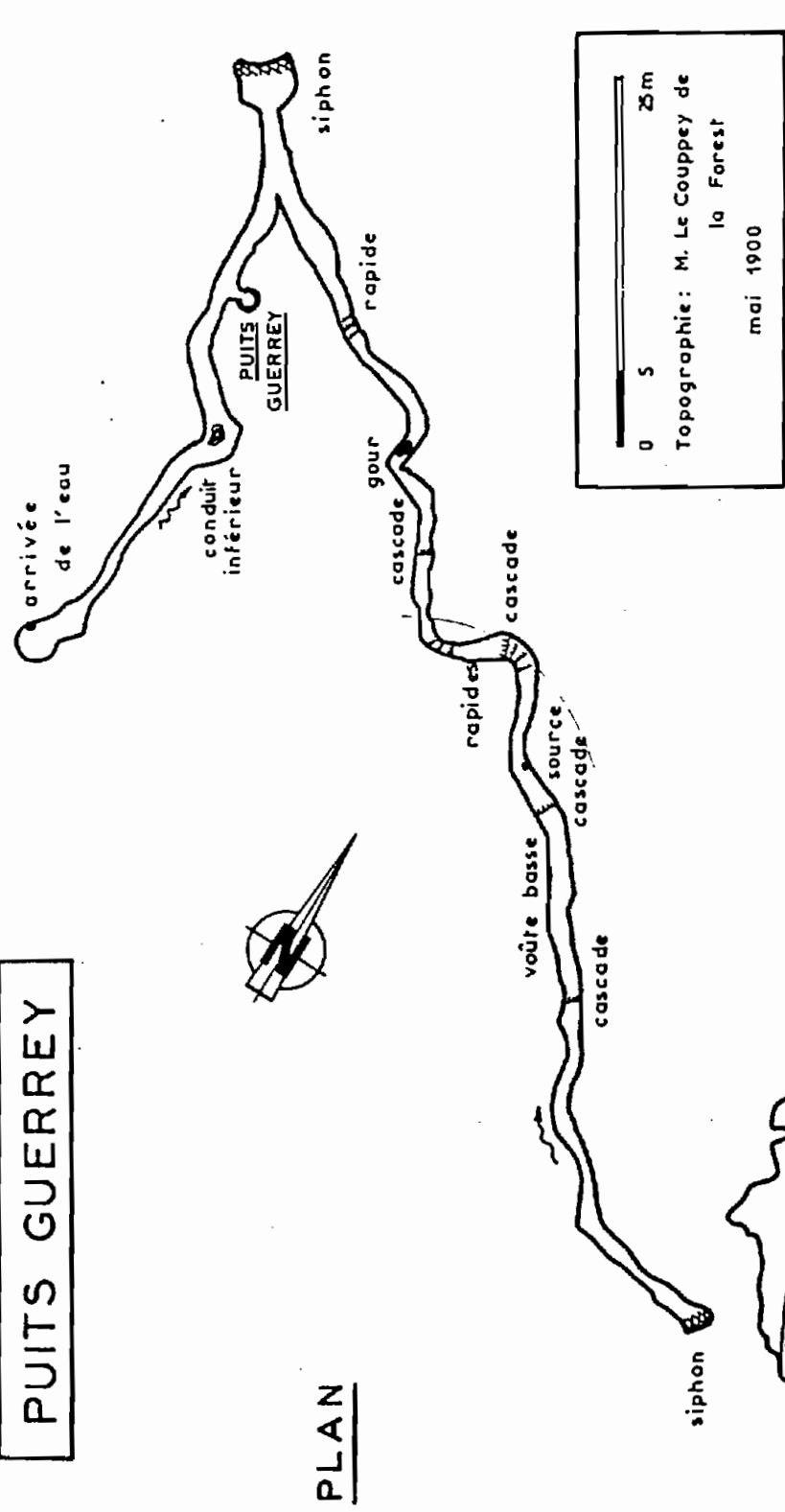
Quelle que soit la nature des travaux qui seront engagés au voisinage du captage (étanchéification des sols ou déviation du chemin communal), la protection de la ressource pourrait encore être améliorée *en interdisant l'usage du chemin communal N°5, entre La Guinand et La Tuilerie aux véhicules faisant le transport de matières dangereuses pour la qualité des eaux souterraines (hydrocarbures, produits chimiques et organiques liquides ou solubles dans l'eau, etc.).*

Gidy, le 5 Avril 1992

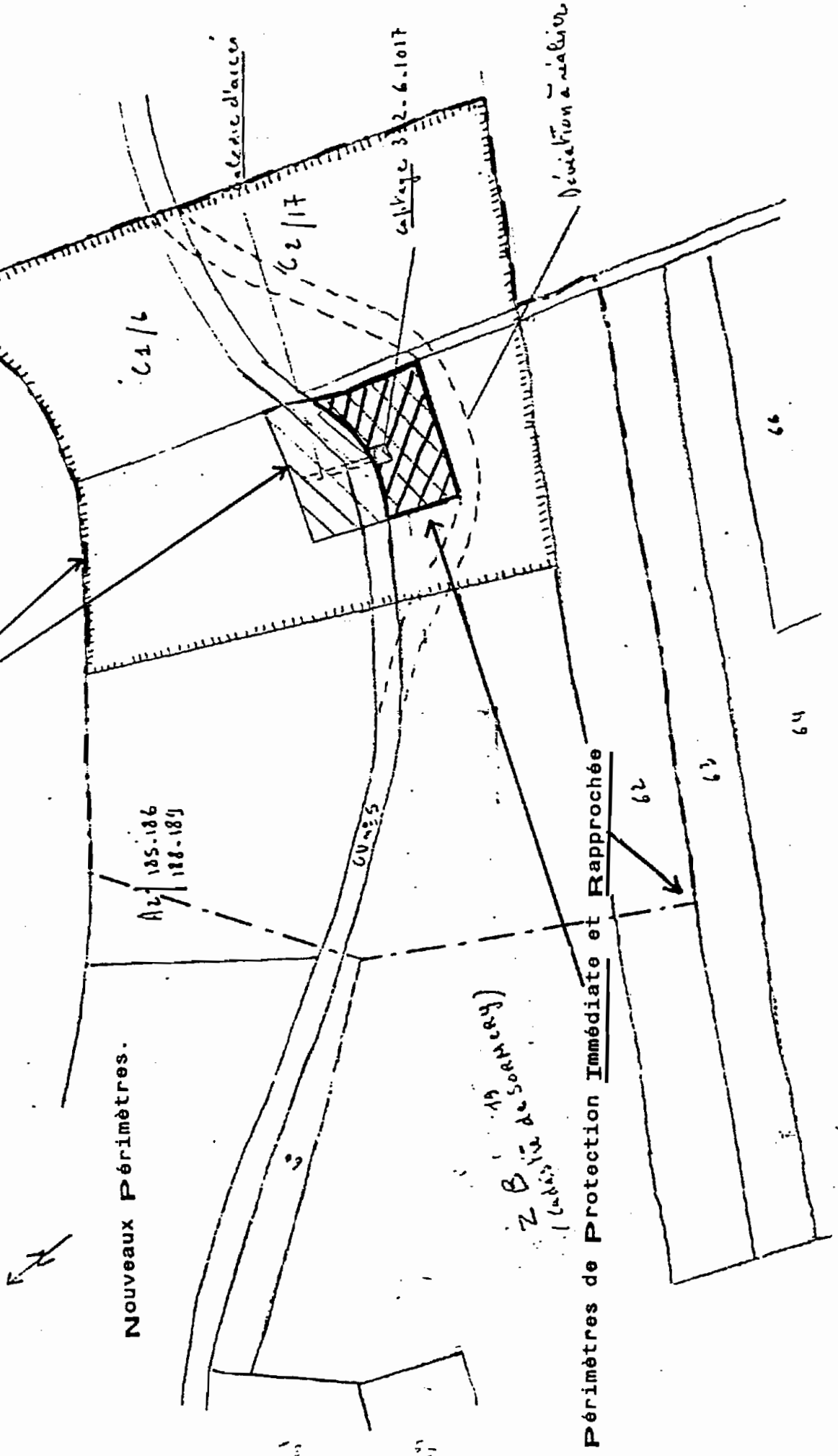
Serge BONNION
Géologue agréé



PUITS GUERREY



Périmètres définis dans le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du 21 Décembre 1979.



DÉPARTEMENT

Yonke p

COMMUNE

SORMEY

6816 T

• (Sept. 1970)

Section 23

Feuille

Echelle : 1/2000

FILLE N° 2

G - CONCLUSION (Fig.5 et Annexes 3 à 5)

I. - Avant-Propos

Les périmètres de protection autour du captage dit de 'La Diaclase de La Guinand', pour l'A.E.P. du Syndicat de SENS N.E., captage situé sur le territoire Communal de Sormery, avec les interdictions et la réglementation dont ces périmètres doivent être respectivement grévés sont définis notamment:

"En application de la Loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 , relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (portant modification aux Articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique)",

"Du Décret-Loi n°67-1093 du 15 Décembre 1967 établissant les servitudes et les interdictions à appliquer dans les périmètres de protection, et dans les conditions indiquées par la Circulaire Interministérielle du 10 Décembre 1968 (J.O. du 22 Décembre 1968)",

"Du Décret n°89-3 du 3 Janvier 1989 , relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (J.O. du 4 Janvier 1989), de l' Arrêté du 10 Juillet 1989 , sur la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine (J.O. du 29 Juillet 1989)".

"Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont tracées dans les conditions prévues par la Circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets: DARS/SH/C-74 du 17 Septembre 1974 , c'est-à-dire qu'ils sont définis par la limite extérieure des diverses parcelles incluses dans les dits périmètres".

II. - Périmètres de Protection

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce Périmètre sera constitué dans la parcelle cadastrée n° 61 - Section ZB du territoire de la Commune de Sormery, tel que figuré sur le plan joint (Cf. Annexe 4).

Il devra-t'être impérativement acquis en toute propriété par le Syndicat de Sens N.E. et sera maintenu clôturé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits:

- Tous parcours et toutes activités ne relevant pas directement du service du captage.
- L'apport d'aucun élément étranger et notamment aucun engrais d'aucune sorte, aucun désherbant, le développement de la végétation n'étant limité que par la taille.

- Le déversement sur le sol d'eaux usées de toute nature.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Devant se superposer sensiblement au réseau de galeries au voisinage du captage, il sera délimité comme sur les plans joints (Annexes 4 et 5), c'est-à-dire qu'il comprendra pour partie seulement de leur aire les parcelles cadastrées n° 6 - Section C1, 17 - Section C2, 61 et 62 - Section ZB et parmi les parcelles 185, 186, 188 et 189 - Section A2, du territoire de la Commune de Sormery.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits:

- Le forage des puits autres que ceux destinés à l'A.E.P. et l'ouverture de toute excavation de toute nature.
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine.
- Le rejet dans le sol des eaux vannes et des eaux usées, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux prélevées au captage.
- Le dépôt sur le sol d'ordures ménagères, d'immondices et de détritiques de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucuns produits fermentescibles (marcs, pulpes drêches,...).
- L'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse que ces produits ne seront pas stockés et qu'ils seront épandus ou appliqués en quantités normales conformément aux usages locaux à l'intérieur de ce périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il aura son contour comme figuré sur le plan joint (Cf. Fig.8), c'est-à-dire qu'il interressera essentiellement le territoire de la Commune de Bussy-En-Othe.

A l'intérieur de ce périmètre:

- La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 Décembre 1917, et installations classées relevant de la Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976, ne pourront être autorisés sans l'Avis préalable d'un

Hydrogéologue agréé du Département.

- L'ouverture des carrières, le forage des puits et d'une manière générale l'ouverture de toute excavation intéressant le substratum crayeux de plus de 2 m de profondeur devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.
Ils seront soumis à déclaration au-près de l'autorité sanitaire départementale (Notamment, Article 10 du Règlement sanitaire départemental - Décret n° 73-219 du 23 Février 1973 (J.O. du 02/03/73)).
- Le comblement des excavations existantes, qu'elles soient naturelles ou artificielles, ne pourra se faire qu'au moyen de terres ou roches naturelles, à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau.
- Les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Articles L.421-1 et suivants, ainsi que R.111-21 du Code de l'Urbanisme) et toute modification importante de la surface topographique devront faire l'objet de l'Avis préalable d'un Géologue agréé.
Ces établissements seront soumis au règlement sanitaire départemental.
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ne pourront-être que des réservoirs de faible capacité, à usage domestique.
- L'exploitation et le défrichement des bois de collectivités et des particuliers seront soumis à réglementation (Article L.311-1 du Code Forestier).
- Le rejet dans ou sur le sol des eaux usées et l'épandage des lisiers, purrins, boues des stations d'épuration, etc...ne pourront se faire sans autorisation préfectorale.
Ils feront au préalable l'objet d'une étude sur l'aptitude des sols avec avis de l'hydrogéologue agréé qui sera obligatoirement consulté.
(Circulaire du 10/06/76 (J.O. NC du 21/08/76) - Articles 91 et 159 du Règlement sanitaire départemental).
- Toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des sera règlementée.
(Cf. Articles 11, 47, 50, 92, 153, 157, 159 du Règlement Sanitaire départemental).

III. - Autres Prescriptions - Observations

QUALITE DES EAUX

La stérilisation nécessaire des eaux prélevées devra être maintenue.

Ces eaux resteront soumises au contrôle de l'autorité sanitaire.

La qualité des eaux délivrée à la consommation devra satisfaire aux normes de potabilité exigées par la réglementation qui entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 1990 (Décret n°89-3 du 3 Janvier 1989 (J.O. du 4 Janvier 1989)).

OUVRAGES

A défaut d'une déviation du chemin communal N°5, peu emprunté, je préconiserais une étanchéification parfaite des sols autour du captage et des fossés situés dans le périmètre de protection rapprochée.

POINTS D'ABSORPTION DIRECTE DES EAUX SUPERFICIELLES

Bétoires, mardelles, gouffres, puits absorbants, etc...
Tous points situés à l'intérieur de ces périmètres de protection et réputés comme absorbant directement les eaux superficielles seront comblés au moyen de terres ou roches naturelles, non solubles dans l'eau ou affectés des servitudes et interdictions grévant le périmètre de protection rapprochée.

O

O O

Sous réserve de la constitution des périmètres de protection sus-définis, du respect des prescriptions énoncées s'y rapportant et d'une conformité des eaux prélevées aux normes de qualité qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1990, j'émetts un Avis favorable à l'exploitation du Captage dit de "La Diaclase de La Guinand", pour l'A.E.P. du Syndicat de SENS N.E.

Le 25 Août 1989

Serge BONNION
Hydrogéologue agréé

